



**Urbanisme-Patrimoine / Convention opérationnelle pour l'accompagnement
à la concertation sur la marchabilité intra-muros de la commune de Viviers avec
l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche (ALEC07)»**

Le Maire de VIVIERS (Ardèche)

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-052 du 18 mai 2021 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire, et notamment son 4^{ème} alinéa,

Vu le lancement de l'étude de jalonnement et de circulation lancée par la commune de Viviers ainsi que les actions inscrites dans le programme Marche au Quotidien de l'ADEME, pour lequel la commune a été lauréate,

Vu que ces actions s'inscrivent dans une démarche plus large de revitalisation du centre bourg en lien avec la convention d'opération de revitalisation de territoire signée avec l'état en 2023,

Considérant que dans le cadre de l'AAP Marche du quotidien de l'ADEME qui vise à favoriser les déplacements piétons en centre-ville, la commune souhaite fortement associer la population au travers des comités de quartiers,

Considérant que l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche (ALEC07) a proposé ses compétences pour la mise en œuvre d'actions de concertation dans le cadre de l'appel au projet marche du quotidien, compte tenu de son expertise en matière de mobilité, de ces compétences en animation et de sa connaissance du territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention opérationnelle pour l'accompagnement à la concertation sur la marchabilité intra-muros de la commune de Viviers avec l'ALEC07 sise 39, Rue Jean Mermoz 07200 AUBENAS pour la réalisation des actions de concertation,

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de l'Ardèche (ALEC07) une mission d'accompagnement à la concertation sur la marchabilité, qui aura pour rôle de :

- concevoir le déroulé de l'animation de concertation,
- animer 3 temps de concertation avec les habitants de Viviers sur la thématique de la marchabilité,
- participer au suivi général de projet,
- participer à la réunion de rendu final.

Cette action sera co-construite en lien avec le bureau d'étude recruté par la commune.

ARTICLE 2 : d'approuver cette mission pour un montant de 5 427 €.

ARTICLE 3 : d'autoriser la signature de la convention et tous les documents s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la commune et sera mise en ligne sur le site de la ville ainsi que sur la borne numérique.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise pour ampliation à :

- Préfecture de l'Ardèche
- SGC de PRIVAS
- Service Urbanisme-Patrimoine – Mairie de Viviers
- Service Finances – Mairie de Viviers
- Service Technique – Mairie de Viviers
- Notifiée à l'intéressée.

Fait à Viviers, le 5 février 2024
Martine MATTEI,
Maire de VIVIERS

